



Mission régionale d'autorité environnementale

**BAZIN Marie-Hélène**BAZIN Marie-HélèneProvence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2017-93-83-02**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la révision du**  
**zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de La Cadière d'azur (83)**

n° saisine CE-2017-93-83-02  
n° MRAe 2017DKPACA12

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-83-02, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Cadière d'azur (83) déposée par la Commune de la Cadière d'azur, reçue le 16/01/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/01/17 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la révision prévoit l'extension de l'urbanisation de trois secteurs :

- l'extension du secteur « Les Trous » classé en zone UB,
- l'extension du secteur « Saint Marc » classé en zone Ubc,
- l'extension du secteur « Barbarie » classé en zone 1AUb,
- le développement du secteur « La Colette » classé en zone 1AUa ;

Considérant que le secteur de « La Colette » est classé en assainissement non collectif dans des zones où l'aptitude des sols est insuffisante ;

Considérant que le pétitionnaire a classé en zone d'urbanisation future certains secteurs où il n'existe pas d'assainissement collectif et, d'autres secteurs pour lesquels le raccordement au réseau d'assainissement collectif est sous dimensionné ;

Considérant que sur les 1794 installations d'assainissements non collectifs recensées sur la commune, seules 27 % d'entre elles sont conformes ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du zonage est susceptible d'avoir des incidences dommageables sur la santé humaine et l'environnement ;

DECIDE :

#### Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Cadière d'azur (83) doit présenter une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 mars 2017.

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante:

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil  
13281 Marseille Cedex 06

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud